

# CFG-OA

## PV

**Date :** le vendredi 8 octobre 2021

**Heure :** 13h30

**Lieu :** Teams

### Contenu de la réunion :

---

#### Agenda de la réunion du 8 octobre 2021 :

##### **1. APPROBATION DU PV**

- 1.1. Approbation du PV du 10 septembre 2021

##### **2. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL**

- 2.1. Chambre wallonne
- 2.2. Chambre des matières bruxelloises
- 2.3. GT « PPDA »

##### **3. JURIDIQUE**

- 3.1. Contrat-type de mission partielle établi par X
- 3.2. Toitures plates dites inaccessibles et moyens de protection collective
- 3.3. Contrôle de l'exécution des travaux - monopole légal

##### **4. CONSEIL NATIONAL - Cfg-OA**

/

##### **5. FINANCES**

/

##### **6. COMMUNICATION**

- 6.1. Amélioration de la communication interne et externe

##### **7. INFORMATIQUE**

/

##### **8. DIVERS**

- 8.1. Événement OAfter

---

A l'entame de la séance, une demande visant à compléter l'ordre du jour est formulée : il s'agit du point 8.2 relatif aux droits d'auteur. Ce point est ajouté « pour info ».

## 1. APPROBATION DU PV

### 1.1. PV du 10 septembre 2021

DECISION : le PV du Cfg-OA du 10 septembre 2021 est approuvé.

## 2. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

### 2.1. Chambre wallonne

Salon des Mandataires des 30 septembre et 1 octobre 2021 : à cette occasion, l'administration wallonne a fait une conférence sur l'état d'avancement des travaux en matière de digitalisation des procédures de permis d'urbanisme et sur les échéances à venir.

Il doit être constaté que les diverses échéances annoncées par la digitalisation des procédures ont systématiquement été postposées et lors de la conférence, il ne fut pas fait exception à la règle.

Ainsi, sont actuellement annoncés :

- une mise en route fin 2021 d'une procédure numérique pour les permis d'environnement et permis unique ;
- une procédure de permis numérique pour les permis publics en 2024 ;
- une procédure de permis numérique pour l'ensemble des permis en 2025.

Des outils informatiques sont en place pour les communes, un site (<https://monespace.wallonie.be/>) existe en version bêta pour les demandeurs, une procédure avec dépôt par un architecte est prévue sous la forme de l'intervention d'un consultant.

Il subsiste néanmoins des problèmes, et donc, lors de sa séance du 10 septembre 2021, le Cfg-OA a estimé urgent d'agir et un communiqué de presse est en voie de préparation.

Des contacts parlementaires devraient également être pris.

DECISION : le Cfg-OA décide de rédiger un communiqué de presse et d'envoyer en parallèle un courrier aux ministre(s) concerné(s) et ce pour dénoncer le retard inacceptable pris par la politique de digitalisation en région wallonne.

Il pourrait s'avérer utile d'également contacter les parlementaires afin de les sensibiliser aux problématiques abordées.

## 2.2. Chambre des matières bruxelloises

Conférence-débat avec le BMA le vendredi 15 octobre 2021.

Cet événement est très important pour les architectes actifs sur le marché bruxellois.

Les architectes ont été invités à communiquer les questions qu'ils souhaitent poser ou voir poser au BMA.

Le débat sera modéré par Martin Buxant.

Une communication importante est faite autour de cet événement.

### POUR INFO

## 2.3. GT « PPDA »

En sa séance du 10 septembre 2021, le Cfg-OA a validé la création d'un GT composé paritairement de 3 architectes indépendants et de 3 architectes fonctionnaires avec pour mission de proposer des actions concrètes visant à valoriser l'image de l'architecte-fonctionnaire et à l'inclure pleinement dans la communauté des architectes (avec affiliation à l'Ordre).

Un appel à candidats a été lancé.

Au 4 octobre 2021, 7 mandataires ont posé leur candidature : cf. en annexe la liste des candidats + leur motivation.

Il est demandé au Cfg-OA de valider la composition du GT chargé de proposer des actions concrètes visant à valoriser l'image et le statut de l'architecte fonctionnaire.

Le Président du Conseil de BCBW fait savoir qu'il souhaite se retirer de la liste des candidats.

Il est procédé à un vote à bulletins secrets.

DECISION : La constitution du GT sera validée lors du Cfg-OA du mois de novembre étant entendu que ce GT sera chargé de proposer des actions concrètes visant à valoriser l'image et le statut de l'architecte fonctionnaire.

## 3. JURIDIQUE

### 3.1. Contrat-type de mission partielle établi par X

En date du 5 février 2021, l'assureur X a adressé à ses membres deux nouveaux contrats-types de mission partielle.

Selon le Cfg-OA, l'article 2.1 du contrat-type de mission partielle conception contrevenait au Règlement de déontologie de l'Ordre des Architectes.

En sa séance du 10 septembre 2021, le Cfg-OA avait donc décidé d'interpeller X afin de lui enjoindre d'adapter son « contrat-type de mission partielle conception d'architecture » lequel devrait :

- permettre au maître de l'ouvrage de spécifier sa volonté de réaliser les travaux ou à l'inverse de vendre le terrain avec permis ;
- si la volonté de réaliser les travaux est affichée, prévoir une case destinée à indiquer le nom de l'architecte qui aura pour mission de réaliser le contrôle de l'exécution des travaux.

En fonction de la réaction de X, l'Ordre prendrait position officiellement auprès des architectes.

En date du 1<sup>er</sup> octobre 2021, X signale que le contrat-type a été adapté sur base des remarques du Cfg-OA (en ajoutant d'une part une phrase stipulant que le nom du successeur doit être mentionné et en intégrant d'autre part une note de page qui renvoie l'assuré vers l'article 21 du Règlement de déontologie).

Le modèle adapté est adressé dans le même temps (cf. annexe).

L'Ordre peut-il se satisfaire de cette adaptation ?

DECISION : le Cfg-OA valide la proposition d'adaptation du contrat de mission partielle de X

### 3.2. Toitures plates dites inaccessibles et moyens de protection collective

Par email du 28 septembre 2021, un bureau d'architecture interpelle l'Ordre, par l'intermédiaire de son juriste-conseil, au sujet de la mise en place de moyens de protection collective plutôt qu'individuelle dans le cadre de toitures plates dites inaccessibles en ces termes :

« Bonjour,

*Je vous adresse la présente au nom d'un bureau d'architecture inscrit au tableau de l'ordre de Bruxelles et du Brabant wallon dont je suis le juriste conseil.*

*La problématique de la mise en place, en toiture plates dites "inaccessibles" des ouvrages, de moyens de protection individuel (ligne de vie) en lieu et place de moyen de protection collective (garde-corps ou acrotères conformes) suscite de la part de l'administration chargée de la protection du travail, des plaintes au parquet et/ou amendes administratives à l'encontre d'architectes et maîtres d'ouvrage.*

*En effet, l'administration, par l'entremise de l'inspection du travail, entend déduire de la combinaison des articles 5, 15 et 17 de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être au travail une obligation de mise en place des mesures de protection collective (en l'occurrence contre le risque de chute) non seulement dans le cadre des travaux exécutés simultanément ou successivement pendant le chantier considéré mais bien aussi pour toutes les interventions ultérieures en toiture qui surviendront au cours de la durée de vie de l'ouvrage (entretiens, réparations, inspections de la toiture et des techniques, etc)*

*[Art. 5.](#) § 1. L'employeur prend les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.*

*A cette fin, il applique les principes généraux de prévention suivants :*

- a) éviter les risques;*
- b) évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités;*
- c) combattre les risques à la source;*
- d) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux;*
- e) prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle;***

*[Art. 15.](#) Les personnes qui en application du présent chapitre sont concernées d'une façon ou d'une autre par les obligations relatives aux activités sur un chantier temporaire ou mobile **appliquent les principes généraux de prévention visés à l'article 5.***

*[Art. 17.](#) Lors des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, le maître d'oeuvre chargé de la conception ou son sous-traitant et le cas échéant, le maître d'ouvrage, **tient compte des principes généraux de prévention visés aux articles 5 et 15 lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels** afin de planifier les différents travaux ou phases de travail **qui se déroulent simultanément ou successivement** ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.*

*En outre les choix visés à l'article 17 sont repris dans le plan de sécurité et de santé comme l'impose l'article 11 de l'AR du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles et modifié par l'AR du 19 janvier 2005.*

*La mission du coordinateur comprend la rédaction du Dossier d'Intervention Ultime (DIU) dont le contenu est repris à l'annexe 1, partie C section 1ère dudit arrêté:*

*Partie C.*

*Contenu du dossier d'intervention ultérieure défini à l'article 3, 8°.*

*Section Ire. - Contenu visé à l'article 35.*

*Le dossier d'intervention ultérieure contient au moins les éléments suivants :*

*1° les informations relatives aux éléments structurels et essentiels de l'ouvrage;*

*2° les informations relatives à la nature et l'endroit des dangers décelables ou cachés, notamment les conduits utilitaires incorporés;*

*3° les plans qui correspondent effectivement à la réalisation et la finition;*

*4° les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage;*

*5° les informations pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installations ou d'éléments de construction;*

*6° la justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux.*

*7° l'identification des matériaux utilisés.*

*Compte tenu du fait que cette problématique ne semble pas encore assimilée par l'ensemble des coordinateurs et architectes, il serait peut être utile d'examiner la teneur et de sensibiliser les architectes sur les risques qui sont associés au maintien dans certains chantiers de la ligne de vie comme choix architectural de mesure de protection contre les chutes.*

*Vous noterez que l'article 5 prévoit de donner priorité aux mesures collectives mais n'indique pas si et dans quels cas il est justifié que cette priorité ne soit pas respectée (impossibilité technique, contrainte liée à la protection du patrimoine des ouvrages classés, etc).*

*Dans plusieurs chantiers, des coordinateurs approchés par des promoteurs, eux-mêmes avertis par l'architecte de cette problématique, indiquent au promoteur dans leur rapport que "eu égard au fait que les interventions en toiture pour entretien ou maintenance seront réduites en termes de fréquence annuelle et/ou de durée d'intervention, et que ces interventions ne nécessitent que la présence d'un ou deux hommes, la ligne de vie suffit pour assurer la protection contre le risque de chute".*

*Ce type d'argumentation, que nous pourrions qualifier de "complaisante" envers le promoteur ou qui résulte d'une méconnaissance de la problématique, ne paraît pas pertinente aux yeux de l'inspection du travail si elle vise à considérer que mettre en jeu la vie de deux ouvriers deux fois par ans est une gestion acceptable du risque.*

*Je rappelle que la loi prévoit des amendes pénales ou administratives non négligeables:*

<i>Niveau 3</i>		<i>soit une amende pénale de 800 € à 8.000 €</i>	<i>soit une amende administrative de 400 € à 4.000 €</i>
<i>Niveau 4</i>	<i>soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans</i>	<i>et/ou une amende pénale de 4.800 € à 48.000 €</i>	<i>soit une amende administrative de 2.400 € à 24.000 €</i>

*L'amende de niveau 4 est prévue en cas d'ennui de santé ou d'accident de travail.*

*L'Ordre des architectes a-t-il été informé de cette problématique par ses membres et si oui dans quelle proportion et quelle est sa position sur la sujet ?*

*Merci d'avance de votre réponse.*

*Bien à vous*

Quelle est la position du Cfg-OA sur ce point ? Celui-ci mérite-t-il de faire l'objet d'une communication spécifique ?

**DECISION :** le Cfg-OA décide de faire une communication spécifique aux membres dans l'Archinews et de demander pour ce faire, la collaboration de Monsieur t.

### 3.3. Contrôle de l'exécution des travaux - monopole légal

Le service juridique du Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des architectes a été informé, par le biais du conseil de l'Ordre, Maître L, d'un jugement pénal rendu le 1 octobre 2021 par le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance du Hainaut dans le cadre d'un dossier d'exercice illégal de la profession (Ordre des Architectes /P).

DECISION : le Cfg-OA décide de ne pas interjeter appel de la décision du tribunal de Mons dans le dossier P.

La position du Cfg-OA (NON) serait transmise au Conseil national lequel reste maître de la décision finale.

#### **4. CONSEIL NATIONAL – Cfg-OA**

/

#### **5. FINANCES**

/

#### **6. COMMUNICATION**

##### 6.1. Amélioration de la communication interne et externe

Pour tenter d'améliorer la communication au sein de l'Ordre mais aussi en externe, le Comité de Direction a élaboré certaines pistes de réflexions et formule des propositions.

Ainsi, il est envisagé :

- a. la création d'une newsletter « mandataires » à partir de 2022 ;
- b. la tenue du Comité de Direction dans les Conseils Provinciaux accompagnée d'une rencontre avec les mandataires ;
- c. la création d'une adresse mail unique qui recevrait toutes les informations intéressantes recueillies par les mandataires ;
- d. de cibler une communication sur les honoraires et l'outil de calcul des prestations ;
- e. d'établir des contacts ciblés avec les services « communication » des instances politiques et publiques.

POUR INFO

#### **7. INFORMATIQUE**

/



## 8. **DIVERS**

### 8.1. Événement OAfter

Débriefing de l'événement.

POUR INFO

### 8.2. **Droits d'auteur**

Le ministre Van Peteghem a récemment fait une sortie dans la presse concernant les droits d'auteur (journal « Le Soir »).

Depuis quelques années, les architectes pouvaient déclarer une partie de leurs revenus en droits d'auteur mais cette possibilité pourrait être supprimée pour des raisons budgétaires.

POUR INFO

**FIN DE LA REUNION : 16h15**